

COOPERATIVE SCOLAIRE

“Coop Vauban ”

LYCEE VAUBAN
Rue de KERICHEN
B.P 62506
29225 BREST Cedex 2
☎ 02 98 80 88 26

STATUTS au 28 mai 2020

1. ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre coopérative scolaire du Lycée polyvalent Vauban, dénommée « Coop’ Vauban ».

Historiquement, L'association nommée, coopérative scolaire existe au sein du lycée Vauban depuis le 25 février 1993.

Son siège est celui de l'établissement. Son fonctionnement est autorisé par le conseil d'administration du lycée qui en contrôle et facilite les activités.

Elle est autonome.

2. OBJET

La coopérative a pour objet, dans le respect des principes qui fondent l'enseignement public, de permettre la pratique de l'entraide dont le socle est constitué des valeurs de solidarité et de citoyenneté, l'exercice des responsabilités et l'épanouissement de la personnalité de chacun des acteurs de la communauté éducative.

Association laïque, elle est ouverte à tous les membres de la communauté éducative dans le respect des convictions individuelles et de l'égal accès de tous au service public de l'éducation.
Son champ d'activité est présenté au conseil d'administration de l'établissement.

Elle permet notamment aux élèves de l'établissement l'acquisition de matériels pédagogiques, le soutien des projets et des initiatives de l'établissement, de classes ou individuelles des élèves.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Lycée polyvalent Vauban, Rue de Kerichen, BP 62506 - 29225 Brest cedex 2.

Elle bénéficie d'un local mis à sa disposition par l'établissement pour ses activités et ses réunions, d'une adresse et d'une boîte à lettres.

Il pourra être transféré par simple décision de son conseil d'administration.

4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

5. COMPOSITION

La coopérative se compose de :

- Tous les élèves et étudiants inscrits dans l'établissement. Tous personnels salariés au Lycée Vauban. Tous responsables légaux des élève(s).
- Des membres d'honneur : toute personne physique (en activité dans une autre structure salariale, à la retraite) ou morale (association ou entreprise) désireuse d'apporter, dans le strict respect des principes fondateurs de l'école publique et des valeurs républicaines, sa contribution en temps, aide humaine, matérielle ou financière. Aucun engagement de cotisation n'est requis.
- Des membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale en lien avec le service public d'enseignement désireuse d'apporter une contribution matérielle ou financière, dans le strict respect des principes fondateurs de l'école et des valeurs républicaines.
- Des membres actifs : toute personne physique ou morale désireuse d'apporter sa contribution en temps et aide au fonctionnement, à l'organisation et aux activités de l'association.
- Des adhérents à jour de leur cotisation.

6. RADIATION

La qualité de membre se perd par la cessation de la scolarité, par la démission, par le décès et par la radiation pour non respect des statuts et du règlement intérieur de la coopérative.

Seul le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre, personne physique ou morale. La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, en particulier pour non respect des principes de l'école et valeurs républicaines.

L'intéressé ayant été invité au préalable, à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

7. COTISATION - DROIT D'ENTREE

L'adhésion est volontaire.

La cotisation annuelle (montant en euros), est fixée et votée chaque année en assemblée générale.

8. RESSOURCES ET GESTION DES BIENS

Les ressources de la coopérative proviennent des cotisations, des produits de ses actions, des subventions et des dons ou legs.

Le montant de la cotisation est défini et voté par l'Assemblée Générale pour l'année scolaire en cours.

Les biens propres de l'association sont inscrits à l'inventaire et le conseil d'administration est seul habilité à décider de leur affectation ou de leur vente. La comptabilité de l'association s'effectue sous la responsabilité de son trésorier.

Les pièces comptables doivent être tenues à la disposition du président. Le conseil d'administration valide le compte financier chaque année.

9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle versée par les adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour sauf accord unanime des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à la demande d'un de ses membres présents ou représentés, excepté l'élection des membres du conseil. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès verbaux signés par deux personnes du bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

10. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce conformément aux statuts.

La coopérative est dirigée par un conseil d'administration.

Il est élu pour un an par l'assemblée générale.

Il peut être composé de 4 à 10 membres parmi la communauté suivante :

- élèves du cycle secondaire
- étudiants
- parents d'élèves
- personnels enseignants
- personnels d'éducation
- personnels médicaux sociaux
- personnels de direction
- membre du bureau de l'association

A titre consultatif, le conseil peut inviter toute personne qu'il juge utile.

Il se réunit au moins une fois par semestre durant l'année scolaire.

12.BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e.

Il se réunit au moins une fois par semestre durant l'année scolaire.

Il prépare le travail du conseil d'administration et exécute ses décisions.

13.INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

14. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

15.MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration et accord de l'Assemblée Générale.

Une majorité absolue des membres présents lors de la tenue de l'assemblée générale est nécessaire pour modifier les statuts.

16. DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'actif net, s'il y a lieu, est prioritairement dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

A défaut de trouver un organisme à but non lucratif, les biens propres et l'actif net sont alors transférés à l'établissement dans lequel est implanté la coopérative et avec lequel elle a une communauté d'intérêts à savoir le LPO Vauban, Rue de Kerichen à Brest.

17. LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte de son fonctionnement.

18. EMPLOI DE PERSONNEL

Si la coopérative emploie du personnel, elle devra s'assurer que toutes les dispositions légales sont prises. Le salaire et les charges sociales versées par l'association apparaîtront dans le budget et les comptes financiers.

Fait à Brest, le 28 Mai 2020

La Présidente,

Le secrétaire,

Gaëlle SCHOLLHAMMER

Virginie Louarn



Coopérative Scolaire
Lycée Vauban
Rue de Kerichen
29200 BREST CEDEX 2
02 98 80 88 26



V. LOUARN